

Camp de Calais

Solidarité Laïque rappelle l'Etat et les autorités locales à leurs obligations !

Solidarité Laïque et ses membres s'indignent de la manière dont sont traités les migrants à Calais. La France, patrie des droits de l'Homme, est honteuse ! Elle n'est pas en conformité avec le droit que ce soit vis-à-vis du droit interne ou bien encore du droit international. Les droits de l'enfant et plus particulièrement le droit à l'éducation pour tous mais aussi la protection des mineurs isolés étrangers ne sont pas respectés.

Une recrudescence des mineurs au sein des camps : au pays des Droits de l'Homme, les droits de l'enfant bafoués

Depuis l'été 2015, le camp de Calais fait face à l'arrivée de nombreux migrants et plus récemment d'enfants. Aucun recensement n'ayant été fait, on estime en janvier 2016 à environ 150 à 300 mineurs, majoritairement des enfants de moins de 10 ans, vivant dans le camp de réfugiés de Calais en dehors de toute structure d'accueil. L'accueil réservé à ces centaines de familles qui ont fui la guerre dans leur pays pour l'avenir de leurs enfants, qui ont fui leur travail, leur situation sociale, est indigne. Il faut le dénoncer.

Les droits de l'enfant, pourtant garantis par la **Convention internationale des droits de l'Enfant (CIDE)** ratifiée par la France en 1990 - alors même que la France vient d'être auditionnée récemment à Genève sur son application – ne sont pas respectés : leur quotidien se résume à la boue, au froid, ou encore à jouer dans des endroits malsains emplis de déchets et d'autres objets qui sont très dangereux pour leur santé. Conditions de vie très précaires, manque d'équipements sanitaires, absences de jouets et de lieux destinés aux enfants, prostitution notamment infantile, agressions, problèmes de santé : voilà ce à quoi font face les enfants du camp de Calais au quotidien. L'Etat doit réagir pour que les droits des enfants soient respectés au sein du camp de Calais.

L'école des Dunes : une solution provisoire qui ne doit pas être pérenne

Parmi ces droits, le droit à l'éducation, droit fondamental consacré à la fois par la CIDE mais également par le droit français qui entérine les obligations internationales de l'Etat¹, est un véritable levier pour l'exercice d'autres droits. Comme le souligne le rapport du Défenseur des Droits « **Exilés et droits fondamentaux : la situation sur le territoire à Calais** »² - ce droit fondamental n'est pas respecté, alors que l'Etat doit en être le premier garant.

Solidarité Laïque, en soutenant la construction de l'Ecole Laïque du Chemin des Dunes, a répondu à une situation d'urgence pour permettre à ses enfants mais aussi à leurs parents de se retrouver pour apprendre et partager des temps d'échange et de vie sociale dans un espace propre, isolé du froid, équipé en électricité et en matériel éducatif et de loisirs. Cette école est un véritable lieu qui participe à la vie du

¹Art. 28 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant : « Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation ».
Art. 29 Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant : « 1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à : a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le **développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques**, dans toute la mesure de leurs potentialités ; [...] »

Article L 111-1 al 5 du Code de l'éducation prévoit que « le droit à l'éducation est garanti à **chacun** afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté »
Article L 131-1 du Code de l'éducation prévoit que l'instruction est obligatoire entre 6 et 16 ans et dispose que « l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, **français et étrangers**, entre 6 et 16 ans ».

Circulaire n° 2012-141 en date du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés précise que « l'école est un droit **pour tous les enfants résidant sur le territoire national quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur** comme le précise le code de l'éducation qui a inscrit dans ses articles L. 111-1, L. 122-1 et L. 131-1 l'obligation d'instruction pour tous les enfants et dans ses articles L. 321-4 et L. 332-4 l'obligation de mettre en place des actions particulières pour l'accueil et la scolarisation des enfants allophones arrivants. »

²http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/20151006-rapport_calais.pdf

camp, favorise le vivre-ensemble et la solidarité et au sein duquel le principe de laïcité est central. **Cette Toutefois, cette solution provisoire n'a pas vocation à être pérenne et n'est pas satisfaisante.**

Ces enfants, comme tout mineur sur le territoire français, ont droit à l'éducation et doivent être scolarisés dans le système de droit commun.

Ni les autorités, ni les associations ne peuvent et ne doivent se satisfaire de ce dispositif car tout enfant sur le territoire national français a droit à l'éducation, quelle que soit sa situation administrative, comme le mentionne encore récemment la récente circulaire publiée le 25 janvier 2016 au JO relative aux MIE mais travaillée en interministériel. Malgré des recherches poussées, Solidarité Laïque n'a trouvé aucune donnée relative à la scolarisation de ces enfants dans le système de droit commun. Des mesures sont sûrement déjà mises en place mais nous n'avons aucune visibilité sur cela. Plus de transparence est exigé.

De plus, conformément à l'article L.131-6 du code de l'éducation et comme le rappelle le Défenseur des Droits dans son rapport, le maire, sous la responsabilité du préfet, est tenu de dresser la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à obligation scolaire. En cas de refus d'inscrire un mineur de moins de 16 ans, le préfet doit procéder lui-même à cette inscription³. En ce qui concerne le secondaire, à savoir les collèges et les lycées, il est de la responsabilité du vice rectorat d'inscrire et d'affecter ses enfants d'après la circulaire n°2012-143 du 2-12-2012. Qu'attendons-nous à Calais pour appliquer le droit ?

Calais, un excellent défi pour l'école de la République qui se veut et se dit être inclusive !

Ce n'est pas à ces enfants vivant en situation de vulnérabilité de s'adapter mais bel et bien à l'école de s'adapter : l'école doit s'organiser pour pouvoir accueillir tous les enfants vivant sur le territoire dont elle a la charge et mettre en place les moyens nécessaires pour accueillir dans de bonnes conditions ces enfants allophones de la maternelle au secondaire – c'est le principe même de l'école inclusive !

Ce principe d'inclusion scolaire est présent dans le droit français : **code de l'éducation, loi du 8 juillet 2013 sur la refondation de l'école de la République, annexe 7 de la circulaire de janvier 2016**⁴... Que fait l'Etat ?

Plus spécifiquement, la circulaire n°2012-141 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones⁵ nouvellement arrivés (EANA) rappelle que « La scolarisation des élèves allophones relève du droit commun et de l'obligation scolaire », principe rappelé noir sur blanc sur le site internet du Ministère de l'Éducation Nationale. Les élèves EANA doivent être inscrits dans la classe de leur âge quel que soit le niveau (maternelle, primaire, secondaire) et doivent bénéficier d'une évaluation qui permette de les orienter dans des dispositifs pédagogiques adaptés (classe traditionnelle ou classe UPE2A, unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants⁶) ces dernières permettant de personnaliser les parcours tout en prévoyant des temps de présence en classe ordinaire. Pour reprendre les mots du Ministère, il s'agit de prendre « *en compte les besoins spécifiques de ces élèves, par la mise en place de dispositifs d'accompagnement favorisant l'apprentissage du français, langue de scolarisation, et la continuité pédagogique.* » A quand pour Calais ? Il y a urgence !

N'oublions pas que cette scolarisation dans le système de droit commun ne doit pas s'affranchir d'un accompagnement spécifique et pédagogique en direction des familles ou auprès des mineurs isolés étrangers directement.

Jusqu'où incarne-t-on dans la réalité nos valeurs républicaines de solidarité et d'égalité ?

³ Article 2122-34 du Code Général des Collectivités territoriales

⁴ Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels

⁵ http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=61536

⁶ Les classes UPE2A permettent de personnaliser les parcours tout en prévoyant des temps de présence en classe ordinaire

Ne nous cachons pas derrière des questions logistiques et administratives, il y a aussi une question fortement politique et même symbolique : **comment appliquons nous les droits humains à l'égard de toutes les personnes sur notre territoire ?**

L'école permet de favoriser le vivre-ensemble mais est aussi le premier vecteur pour l'intégration de ces enfants. Certaines familles le disent : « elles souhaitent rester en France ! ». En effet, derrière le droit à l'éducation et l'accès à l'école, c'est l'accès « à la normalité » qui se joue : le droit d'aller à l'école, d'avoir des amis, de jouer, de faire des activités et d'accéder à un minimum de considération et de dignité. Tout simplement. C'est le temps de quelques heures, une « respiration ». Le droit à l'enfance. Ce temps de l'école protège aussi contre l'exploitation économique, les trafics ou encore la prostitution. Chaque enfant sur le territoire français y a droit.

Les mineurs isolés étrangers : l'urgence de leur repérage et de leur mise à l'abri par le Conseil départemental !

Parmi les enfants présents au sein du camp de Calais et privés du droit à l'éducation, n'oublions pas les mineurs isolés étrangers (MIE), ces jeunes qui ont fait la traversée seuls ou qui ont perdu leurs proches au cours de la traversée, de manière temporaire ou définitive. Ces mineurs sont vulnérables, sans aucun référent parental et deviennent la cible idéale pour les réseaux de prostitution et de traite... Mais surtout ces enfants doivent faire face à leur arrivée sur le territoire à une violence institutionnelle sans nom, parfois banalisée mais malheureusement dévastatrice. Mise en doute systématique des documents d'identité présentés, présomption de majorité, de nombreux enfants – après un périple mené aux risques de leurs vies – se retrouvent face à des institutions suspicieuses qui oublient qu'elles ont en face d'elles des enfants. En effet, nous n'aurons de cesse de le répéter : les mineurs isolés étrangers restent avant tout des enfants en danger qui relèvent à ce titre du système de protection de l'enfance. **Ils relèvent donc de la responsabilité du Conseil Départemental pour leur mise à l'abri et leur intégration dans le dispositif de l'aide sociale à l'enfance comme le prévoit l'article 223 du Code de l'action sociale et des familles.** Il est urgent que ces jeunes puissent être repérés et signalés au Conseil Départemental. Ce dernier a la responsabilité de mettre en place de toute urgence leur mise à l'abri et leur prise en charge : accès aux soins, hébergement, accompagnement éducatif et scolarisation.

Le travail des associations et bénévoles au sein du camp de Calais est aussi précieux à ce titre. Ces enfants fragilisés, traumatisés, se méfient des adultes et sont très difficiles à repérer. Ainsi, l'Ecole Laïque du Chemin des Dunes, lieu de vie et de lien social au sein du camp, si elle ne peut et ne doit surtout pas être une solution de scolarisation de ces enfants, peut en revanche jouer un rôle clé dans le repérage et l'accompagnement vers les dispositifs de protection de l'enfance de ces jeunes livrés à eux-mêmes. Ces enfants en danger doivent être protégés. Nous appelons l'Etat et le Conseil départemental, responsable de la protection de l'enfance, à réagir pour se mettre en conformité avec le droit et mettre à l'abri ces enfants sans délai !

Calais ne doit pas être une zone de non-droit mais doit être le bon exemple de ce que doit être une société inclusive!

Certes, l'équation est complexe à Calais : les migrants y sont de passage, parfois pour quelques jours mais parfois aussi pour beaucoup plus longtemps – plusieurs mois, voire même années -, beaucoup sont non francophones. Toutefois, le droit commun doit s'appliquer à TOUS les enfants, quel que soient leur lieu de vie ou encore leur nationalité. Construire une société inclusive est bénéfique à chacun et à tous. C'est une société plus juste, qui crée pour toutes et tous les conditions de l'autonomie et d'une citoyenneté pleine et entière. **Solidarité Laïque milite pour l'inclusion qui n'est pas une forme élaborée d'intégration mais bien le projet d'une société qui s'interdit d'exclure et assure à l'ensemble des citoyens une réelle accessibilité à l'espace public et au droit commun.** Elle en appelle donc les pouvoirs publics nationaux et locaux à se mettre en conformité avec le droit.

En ce sens, Solidarité Laïque et ses membres, en lien étroit avec les bénévoles locaux, va donc proposer aux pouvoirs publics locaux comme nationaux d'entrer dans une phase de concertation et dialogue. Elle s'appuiera pour cela sur son expérience à l'international, acquise depuis 60 ans dans le cadre de programme pluri-acteurs en faveur de l'accès à l'éducation et espère, grâce à la mobilisation de la société civile, citoyens et organisations, bâtir des solutions pour ces migrants et faire en sorte que le droit à l'éducation gratuite, publique soit appliqué pour tous. Cette concertation société civile /pouvoirs publics doit s'accompagner d'une meilleure coordination inter-associative.

Au-delà du droit à l'éducation, c'est l'ensemble des droits fondamentaux que nous souhaitons voir appliquer pour ces enfants migrants, avec leurs familles ou non accompagnés et qui réclament une attention particulière.

Contact presse

Laurence BERNABEU

Responsable de la communication et des relations presse

06 33 74 99 07 – lbernabeu@solidarite-laique.org

Nous suivre



www.solidarite-laique.org